



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 août 2017  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 5 de l'ordre du jour

**Organismes et mécanismes de protection  
des droits de l'homme**

### **Dix ans de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : bonnes pratiques et enseignements tirés de l'expérience, 2007-2017**

**Rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones**



---

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Résumé.....	3
III. Organismes internationaux mettant en œuvre la Déclaration.....	5
A. Organes conventionnels et procédures spéciales de l'ONU.....	5
B. Examen périodique universel.....	9
C. Mécanismes régionaux .....	11
D. Organismes des Nations Unies et autres acteurs multilatéraux.....	13
IV. Tribunaux et organismes nationaux .....	16
V. Nouveaux instruments et accords régionaux sur les droits des peuples autochtones .....	19

## I. Introduction

1. En septembre 2016, par sa résolution 33/25, le Conseil des droits de l'homme a modifié et prolongé le mandat du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et a chargé celui-ci de recenser, de diffuser et de promouvoir les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience pour ce qui était des mesures à prendre aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment en établissant des rapports à son intention.

2. Le présent rapport est le premier à être soumis en application de cette décision. Il vise à mettre en exergue les grandes tendances juridiques et politiques de ces dix dernières années en ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration dans le système des Nations Unies et les systèmes de protection des droits de l'homme régionaux et nationaux, et à contribuer au renforcement de sa mise en œuvre. Ce rapport n'a pas vocation à être exhaustif, nombre de bonnes pratiques étant présentées aussi dans les études thématiques du Mécanisme d'experts.

## II. Résumé

3. La Déclaration est l'instrument consacré aux peuples autochtones le plus complet et le plus ambitieux, qui a été mis au point et approuvé après trente années ou presque de participation active des chefs autochtones aux activités du système des Nations Unies. Depuis son adoption par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007, la Déclaration est reconnue partout comme un instrument reflétant un consensus mondial sur les droits des peuples autochtones, aussi bien sur le plan individuel que collectif. Il reste à savoir dans quelle mesure elle est appliquée.

4. La Déclaration oriente l'action d'un large éventail d'acteurs, dont des États, des peuples autochtones et différents organismes des Nations Unies, la Banque mondiale et des procédures spéciales au sein du système des Nations Unies. Ces dix dernières années, elle a influencé la rédaction de constitutions et de statuts aux niveaux national et sous-national<sup>1</sup> et a contribué à l'élaboration progressive de règles de droit et de politiques internationales et nationales concernant les peuples autochtones. Les dispositions de la Déclaration ont été reprises dans les constitutions de l'Équateur, de l'État plurinational de Bolivie et du Kenya, rédigées en 2008, 2010 et 2009 respectivement. Il est important de noter que l'article 11 de la Constitution de l'Équateur reconnaît que les droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux, c'est-à-dire non seulement les traités, mais également la Déclaration, sont directement applicables et exécutoires.

5. Malgré les progrès réalisés en ce qui concerne leur reconnaissance officielle, les peuples autochtones font encore état d'atteintes à leurs droits de l'homme, toujours plus nombreuses et fréquentes. Dans de nombreux cas, les peuples autochtones se voient refuser une reconnaissance politique par les États et les acteurs internationaux ; leurs terres, territoires, ressources et environnement ne sont pas protégés, notamment contre les activités de développement ; ils ne sont pas consultés et n'ont pas la possibilité de donner leur consentement libre, préalable et informé aux États et à d'autres parties prenantes au sujet des activités qui les concernent ; et leurs cultures, dont leurs langues, religions et modes de vie, ne sont pas respectés. Les femmes et les personnes handicapées autochtones rencontrent des problèmes particuliers. Il est en outre préoccupant de constater que le nombre d'autochtones qui décèdent chaque année pour défendre leurs droits au titre de la Déclaration ne cesse d'augmenter<sup>2</sup>. Au quotidien, les peuples sont également victimes de

<sup>1</sup> Voir, par exemple, la Constitution de Mexico.

<sup>2</sup> Près de la moitié des 281 défenseurs des droits de l'homme tués dans 25 pays en 2016 défendaient leurs terres, leur environnement et leurs droits autochtones. On a enregistré 185 assassinats de défenseurs des droits de l'homme en 2015 et 130 en 2014. Un cas parlant est celui de Berta Cáceres, figure emblématique du peuple lenca au Honduras, a été tuée en 2016 en lien présumé avec ses activités militantes et son opposition au projet de centrale hydroélectrique de Zarca. Sa fille, Bertha Zúñiga, a également été la cible d'une agression armée en juin 2017. Voir Front line

menaces et d'agressions violentes, de disparitions forcées, de surveillance illégale, d'interdictions de voyager, sans parler de la tendance croissante à ouvrir des procédures pénales contre des militants, des organisations et des mouvements autochtones, souvent en lien avec des désaccords concernant des projets d'investissement sur des territoires autochtones<sup>3</sup>.

6. En 2016, au cours d'un mouvement représentatif de ces désaccords partout dans le monde, des milliers d'autochtones se sont rassemblés pour contester la construction d'un oléoduc sur les terres traditionnelles et protégées par des traités, appartenant aux tribus sioux de Standing Rock et de Cheyenne River dans le Dakota du Nord (États-Unis d'Amérique). Le projet, qui allait causer des dommages considérables aux sites sacrés des tribus et présentait des risques pour l'eau potable, avait reçu l'aval du Gouvernement en dépit des protestations des peuples autochtones concernés et en l'absence de véritables consultations<sup>4</sup>. Ces événements, de même que les préoccupations exprimées par des représentants de peuples autochtones à la dixième session du Mécanisme d'experts concernant l'exploitation de ressources naturelles sur les terres autochtones sans le consentement des intéressés partout dans le monde, ont beaucoup pesé dans la décision du Mécanisme d'experts de consacrer son rapport thématique de 2018 à la question du consentement préalable, libre et informé non seulement dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles mais également des autres activités des États ou des entreprises qui ont des répercussions sur les droits des peuples autochtones à la terre et à la culture, ainsi que des mesures législatives et des mesures de restitution visant les intéressés, comme le prévoit la Déclaration.

7. Au vu des problèmes actuels, bien plus peut être fait pour tirer le maximum de la Déclaration grâce à une meilleure mise en œuvre de ses dispositions. La Déclaration réaffirme et précise les normes internationales en matière de droits de l'homme pour garantir le respect des droits des peuples autochtones à l'autodétermination, à la culture, à la langue, à la terre, aux ressources naturelles, à la protection de l'environnement, à la consultation et au consentement préalable, libre et informé. Ainsi, les États devraient donner suite aux recommandations et aux observations concernant la mise en œuvre des droits prévus par la Déclaration, formulées à leur intention par les organismes des Nations Unies, les organes conventionnels, le Forum permanent pour les populations autochtones et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, tels que les rapporteurs spéciaux<sup>5</sup> et les groupes de travail, ainsi que par les autres États dans le cadre de l'Examen périodique universel.

8. Une synthèse de ces recommandations, ainsi que des bonnes pratiques, serviront de base pour un examen de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration et aidera également le Mécanisme d'experts dans l'accomplissement de son nouveau mandat

---

Defenders, « Annual Report on Human Rights Defenders at Risk in 2016 », disponible à l'adresse <https://hrdmemorial.org/front-line-defenders-017-annual-report-highlights-killing-of-281-hrds-in-2016>.

<sup>3</sup> Par exemple, des poursuites avaient été engagées contre des représentants du peuple mapuche en vertu de lois antiterroristes chiliennes, ce dont le Chili a été tenu responsable en 2014 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Voir : [www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_279\\_ing.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_279_ing.pdf).

<sup>4</sup> Lorsque les opposants ont établi leur camp et uni leurs forces pour empêcher les bulldozers de détruire les lieux de sépulture, les forces de l'ordre ont riposté par des attaques en utilisant des chiens, des sprays anti-émeute, des canons à eau glacée et des balles de caoutchouc. Des dizaines de personnes ont été arrêtées et placées en détention pour avoir revendiqué et protégé leurs droits à la liberté d'expression et de réunion, et à l'autodétermination, ainsi que leurs biens, leurs ressources naturelles, l'égalité, les droits consacrés par les traités, la liberté de religion, l'expression culturelle et le principe du consentement préalable, libre et informé. Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21274&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21274&LangID=E).

<sup>5</sup> Dont la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones ; le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable ; le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels ; et la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées.

s'agissant du choix des thèmes d'étude, de la définition des priorités en matière de collaboration avec les pays et d'autres initiatives visant à atteindre les objectifs définis dans la Déclaration grâce à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits des peuples autochtones.

9. De nombreux spécialistes estiment que, son caractère solennel et ambitieux mis à part, la Déclaration a un poids normatif considérable puisque la majorité des États Membres de l'ONU y ont souscrit<sup>6</sup>. En tant qu'instrument de droit international, la Déclaration peut être utilisée par les tribunaux lorsque ceux-ci interprètent les traités, les statuts et d'autres instruments juridiques. Il est bien établi que les résolutions de l'Assemblée générale qui consacrent des normes peuvent s'appuyer sur le droit international coutumier ou le refléter<sup>7</sup>. La Déclaration énonce et reflète les engagements juridiques pris en vertu de la Charte des Nations Unies, ainsi que des dispositions de traités, des décisions judiciaires, des principes et des normes du droit international coutumier.

10. La partie ci-dessous confirme que de nombreux droits énoncés dans la Déclaration sont déjà garantis par les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ont acquis un poids normatif considérable, notamment grâce aux travaux des organes conventionnels et des tribunaux nationaux et régionaux.

### III. Organismes internationaux mettant en œuvre la Déclaration

#### A. Organes conventionnels et procédures spéciales de l'ONU

11. La Déclaration a amené les organes conventionnels de l'ONU à accorder une plus grande attention à la situation des peuples autochtones lorsqu'ils suivent la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme. Dans une certaine mesure, les 10 organes conventionnels (le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits des personnes handicapées, le Comité contre la torture, le Comité pour les travailleurs migrants, le Comité des disparitions forcées, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)<sup>8</sup> s'occupent des droits des peuples autochtones. Ces derniers peuvent faire valoir leurs droits auprès de tous les organes conventionnels, mais certains traités font expressément référence à leurs droits. Cependant, l'accès à ces organes reste très limité, puisqu'à l'échelle mondiale la plupart des autochtones ignorent leur existence et que, dans de nombreux pays, ils ne connaissent pas la Déclaration ni la législation nationale qui protègent leurs droits. L'accès des autochtones à la justice est un obstacle important à la jouissance des droits de l'homme et différents acteurs doivent entreprendre des campagnes de communication et d'information plus efficaces.

<sup>6</sup> Voir A/HRC/15/37/Add.1.

<sup>7</sup> Voir l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 20 février 1969, par lequel la Cour a établi que les conditions nécessaires à la création d'une nouvelle règle de droit international coutumier étaient très nombreuses, comprenant aussi bien une pratique représentative des États, dont les États particulièrement intéressés, en faveur de cette nouvelle règle que la conviction qu'une obligation juridique est en jeu (*opinio juris*). Voir également <https://ruwanthikagunaratne.wordpress.com/2017/04/04/nuclear-weapons-advisory-opinion/>.

<sup>8</sup> Les comités contrôlent la mise en œuvre par les États des droits consacrés par les instruments suivants : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un sous-comité du Comité contre la torture.

12. Dans le cadre de la procédure d'examen des rapports, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait le plus grand nombre de recommandations au cours de ces dix dernières années (470), suivi par le Comité des droits de l'enfant (232), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (172), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (143), le Comité des droits de l'homme (74), le Comité des droits des personnes handicapées (29), le Comité contre la torture (23), le Comité pour les travailleurs migrants (2) et le Comité des disparitions forcées (1)<sup>9</sup>. Les recommandations formulées par les organes conventionnels ont notamment trait : à la mesure dans laquelle les droits des peuples autochtones sont évoqués dans les traités ou inspirés d'autres articles ; au nombre d'États qui ont ratifié les instruments et comptent des personnes autochtones sur leur territoire ; et au degré de participation des peuples autochtones aux travaux des organes conventionnels.

13. Il n'est pas surprenant que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui traite tout particulièrement de l'élimination de la discrimination raciale et qui a adopté des recommandations générales et des mesures spéciales concernant les peuples autochtones, soit prolifique à ce sujet dans le cadre de l'examen des rapports. Il conseille aux États de mettre en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, de souscrire aux dispositions de la Déclaration et de ratifier la Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 pour contribuer ainsi à l'enrichissement du droit international. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels font des recommandations analogues.

14. Les organes conventionnels examinent souvent les droits des peuples autochtones au titre des articles relatifs au principe général de la non-discrimination. Par exemple, le Comité des droits de l'homme traite de l'accès aux services sociaux, de la représentation dans la fonction publique, des stéréotypes négatifs, des discours de haine, de la violence familiale, des violences policières, des disparitions, de la surreprésentation parmi la population carcérale et bien d'autres questions liées aux peuples autochtones. D'autres aspects pertinents relevant de la protection des défenseurs des droits de l'homme qui sont couverts par le Comité comprennent la traite, l'enregistrement des naissances, le droit à la sécurité de la personne et la protection des militants des droits des peuples autochtones.

15. Certains organes conventionnels soulèvent des questions relatives aux peuples autochtones au titre d'articles spécifiquement consacrés aux droits des intéressés. Par exemple, le Comité des droits de l'enfant aborde ce type de questions au titre de l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui renvoie expressément aux droits des enfants autochtones. Le Comité des droits de l'homme applique l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est consacré aux droits des minorités<sup>10</sup>. En application de cet article, le Comité examine les effets des projets de développement et des expulsions sur les droits fonciers et le bien-être des peuples autochtones, sur la base du principe du consentement préalable, libre et informé qui est la norme fondamentale permettant de déterminer si un État respecte son devoir de consultation. Par exemple, dans ses observations finales concernant la Thaïlande, le Comité a notamment estimé que l'État partie « devrait veiller à ce que des consultations soient tenues en vue d'obtenir [le] consentement libre, préalable et informé [des peuples autochtones] s'agissant des décisions qui les affectent, en particulier eu égard à leurs droits fonciers »<sup>11</sup>.

16. Les autres questions récemment soulevées au titre de l'article 27 du Pacte, relatives à des situations propres à un pays, étaient notamment les suivantes : a) la nécessité de démarquer rapidement les terres autochtones ; b) l'adoption de lois reconnaissant les droits

<sup>9</sup> Le Comité des disparitions forcées a également examiné des questions relatives aux peuples autochtones au titre de sa procédure d'action urgente, notamment les affaires concernant le chef autochtone des Yaquis et le chef de la Organización campesina de los pueblos indígenas de Ayutla. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture aborde lui-aussi des questions relatives aux peuples autochtones dans ses rapports de visite de lieux de détention.

<sup>10</sup> Voir observation générale n° 23 (1194) sur les droits des minorités.

<sup>11</sup> Voir CCPR/C/THA/CO/2, par. 44.

fonciers des peuples autochtones ; c) l'octroi du statut de peuple autochtone à un groupe de population ; d) la protection active de la langue ; e) l'accès effectif aux processus de restauration des terres ; f) l'octroi de ressources adéquates aux organes représentatifs des peuples autochtones ; g) l'accès effectif à la justice ; h) la durée des négociations ; i) le renforcement de l'éducation autochtone et des services à l'enfant et à la famille ; j) la protection des zones sacrées ; et k) la participation à l'élaboration de lois.

17. Les organes conventionnels s'occupent d'un large éventail de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels concernant les peuples autochtones. Tous organes conventionnels confondus, les thèmes récurrents abordés sont notamment les suivants : a) les problèmes d'auto-identification ; b) l'accès à la justice ; c) l'absence de consultations et de consentement préalable, libre et informé, dont celui des femmes autochtones, souvent dans le cadre de projets de grande envergure ; d) l'incapacité à préserver l'environnement ; et e) l'accès aux terres, aux territoires et aux ressources et leur protection. De nouvelles questions revêtent un intérêt particulier, parmi lesquelles la recommandation faite aux États de veiller à ce que les entreprises respectent les droits des peuples autochtones, y compris dans le cadre des activités qu'elles mènent à l'étranger<sup>12</sup> ; l'approbation par le Comité des droits de l'homme des efforts que font les États pour promouvoir l'autodétermination des peuples autochtones<sup>13</sup> ; et l'examen du respect des normes relatives aux droits de l'homme par les institutions autochtones<sup>14</sup>.

18. Au cours de ces dix dernières années, le Comité des droits de l'homme a continué de contribuer à une jurisprudence exhaustive concernant les peuples autochtones par sa procédure d'examen de communications émanant de particuliers prévue par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans le cadre de cette procédure, il a examiné de nombreuses communications relatives aux peuples autochtones, se rapportant en particulier à l'article 27 du Pacte, en vertu duquel les personnes appartenant à des minorités ont le droit de jouir de leur culture, de professer et de pratiquer leur religion et de parler dans leur langue, ainsi qu'aux articles 26 (sur la non-discrimination) et 19 (sur la liberté d'expression). Dans une affaire<sup>15</sup>, le Comité a estimé qu'il y avait eu violation du droit de l'auteur de la communication et des autres membres de son groupe à jouir de leur culture du fait du détournement des eaux traversant les pâturages appartenant aux Aymaras. Le Comité a établi que le consentement préalable, libre et informé des personnes n'avait pas été obtenu avant la réalisation du projet et qu'aucune étude indépendante n'avait été réalisée pour évaluer les répercussions de la construction de puits. L'État a été prié de donner à l'auteur l'accès à des voies de recours efficaces et à des mesures de réparation proportionnelles aux dommages subis.

19. Les organes conventionnels ont continué de rédiger des observations générales sur des questions concernant les peuples autochtones, dont certaines s'inspiraient de la Déclaration. Dans son observation générale n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se réfère explicitement à la Déclaration et prévoit une partie consacrée aux droits culturels des peuples autochtones. Dans son observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des activités des entreprises, le même Comité fait expressément référence à de nombreux articles de la Déclaration<sup>16</sup>, en particulier à ceux relatifs aux droits au consentement préalable, libre et informé, à la terre et aux ressources, à l'éducation, à la santé, aux réparations, à la protection de l'environnement et au patrimoine culturel. Dans son observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention, le Comité des droits de l'enfant a exhorté les États à adopter une approche axée sur les droits en ce qui concerne les enfants autochtones en vertu de la Convention et des autres instruments internationaux pertinents, tels que la Convention n° 169 de l'OIT et

<sup>12</sup> Voir CERD/C/NOR/CO/21-22, par. 24, et A/HRC/17/31.

<sup>13</sup> Voir CCPR/C/SWE/CO/7, par. 38.

<sup>14</sup> Voir CCPR/C/ECU/CO/6, par. 37 et 38.

<sup>15</sup> Communication n° 1457/2006, *Poma Poma v. Peru*, constatations adoptées le 27 mars 2009.

<sup>16</sup> Articles 10, 14, 19, 24, 26, 28, 29, 31 et 32.

la Déclaration<sup>17</sup>. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a fait une déclaration sur le système de justice des peuples autochtones, employant la terminologie de la Déclaration et de la Convention n° 169 de l'OIT, pour établir que les peuples autochtones avaient le droit de maintenir et de renforcer leurs propres institutions juridiques et de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.

20. Dans le cadre de sa procédure d'« alerte rapide »<sup>18</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné plusieurs situations concernant des personnes autochtones. Par exemple, il a examiné l'affaire des peuples autochtones des îles Aru en Indonésie<sup>19</sup> concernant un permis qui avait été accordé pour des plantations de canne à sucre, et celle du peuple Chor en Fédération de Russie<sup>20</sup> concernant la destruction du village de Kazas et la destruction possible du village de Chuvashka par des activités minières. En mai 2017, le Comité a adressé, au titre de la même procédure, un courrier à la Représentation permanente des États-Unis d'Amérique, dans lequel il évoquait des allégations portant sur les effets potentiellement discriminatoires de la construction d'un mur le long de la frontière qui sépare les États-Unis du Mexique sur la tribu kickapoo et sur les communautés autochtones d'Ysleta del Sur et des Apaches lipans<sup>21</sup>.

21. Les recommandations des organes conventionnels sont inefficaces si elles ne sont pas mises en œuvre. Même s'il est ardu de suivre l'application de leurs recommandations, les organes conventionnels peuvent surveiller les mesures prises à la suite de certaines de leurs observations grâce aux procédures de suivi. Par exemple, dans le cadre du suivi assuré après l'examen des rapports, le Comité des droits de l'homme a donné à la Finlande la note « A » (mise en œuvre satisfaisante) pour les mesures que l'État partie a prises pour faciliter, sur l'ensemble de son territoire, l'éducation de tous les enfants sâmes dans leur propre langue.

22. Par ailleurs, les États donnent souvent bonne suite aux conclusions négatives qui sont formulées dans le cadre des procédures d'examen de communications émanant de particuliers. Dans une affaire par exemple<sup>22</sup>, l'Argentine a payé 53 000 dollars de dédommagements, accordé une pension mensuelle à vie et fourni une propriété et une bourse d'études à une jeune fille autochtone qui avait été violée et victime de discrimination en raison de son sexe et de son origine ethnique. L'État a également mis en place des formations obligatoires pour prévenir la discrimination et la violence à l'égard des femmes. À sa 109<sup>e</sup> session, le Comité a estimé que ce règlement à l'amiable était satisfaisant<sup>23</sup>.

23. Les organes conventionnels disposent de nombreux autres moyens d'intégrer la Déclaration dans leurs travaux, ce qui a été reconnu à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014, lors de laquelle les participants ont demandé aux organes conventionnels de prendre en considération la Déclaration dans le cadre de leurs mandats respectifs<sup>24</sup>. Le Comité des droits de l'homme, bien qu'étant souvent saisi de questions relatives aux droits de l'homme des peuples autochtones, s'est gardé de se référer explicitement à la Déclaration, car des États Membres étaient initialement opposés à son adoption. Étant donné que la situation a changé, il est peut-être temps que le Comité fasse

<sup>17</sup> Voir également Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice et recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales, prévoyant notamment la nécessité d'obtenir le consentement préalable, libre et informé des femmes rurales avant de lancer des projets de développement. Le Comité des droits des personnes handicapées élabore actuellement une observation générale sur l'article 6 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui concerne les femmes handicapées et fait notamment référence aux femmes autochtones.

<sup>18</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/HRBodies/CERD/Pages/EarlyWarningProcedure.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CERD/Pages/EarlyWarningProcedure.aspx).

<sup>19</sup> Voir [www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CERD/EarlyWarning/Indonesia28092015.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CERD/EarlyWarning/Indonesia28092015.pdf).

<sup>20</sup> Voir [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/RUS/INT\\_CERD\\_ALE\\_RUS\\_7906\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/RUS/INT_CERD_ALE_RUS_7906_E.pdf).

<sup>21</sup> Voir [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/USA/INT\\_CERD\\_ALE\\_USA\\_8210\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/USA/INT_CERD_ALE_USA_8210_E.pdf).

<sup>22</sup> Communication n° 1610/2007, *L.N.P v Argentina*, constatations adoptées le 18 juillet 2011.

<sup>23</sup> Voir A/69/40 (Vol. I).

<sup>24</sup> Voir paragraphe 29 de la résolution 69/2 de l'Assemblée générale.



évoluer cette pratique. Les organes conventionnels pourraient envisager de faire des renvois mutuels entre leurs recommandations afin de contribuer à la cohérence et à l'homogénéité des questions relatives aux peuples autochtones. À cet égard, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pourrait envisager d'élaborer une recommandation générale sur les femmes et les filles autochtones, la violence dont elles sont victimes étant reconnue comme un problème mondial.

24. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme s'occupent également des questions relatives aux peuples autochtones, notamment grâce aux travaux menés par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones<sup>25</sup>. Ces questions sont également traitées par d'autres titulaires de mandat, notamment ceux chargés de l'environnement, du logement, des droits culturels, de la violence à l'égard des femmes, des sociétés multinationales et des autres entreprises commerciales, de l'alimentation, de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, et de l'extrême pauvreté.

25. Ces dernières années, les questions soulevées par les titulaires de mandat ont surtout concerné les droits des peuples autochtones d'être consultés et de participer aux sujets les concernant ; la situation précaire des peuples autochtones vivant dans des établissements urbains ; la non-citoyenneté des peuples autochtones qui entrave l'accès à l'eau, aux denrées alimentaires et à d'autres services de base ; les pratiques discriminatoires envers les femmes et les filles, notamment dans le cadre de l'application des lois sur la citoyenneté et la nationalité ; et les effets négatifs des activités commerciales sur les peuples autochtones.

26. Par exemple, la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme a présenté un cadre fondé sur les droits de l'homme pour faire participer les personnes vivant dans la pauvreté à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et programmes. Ce cadre était largement inspiré de la Convention n° 169 de l'OIT et de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, car ces instruments prévoient des consultations avec les peuples autochtones et la participation de ces derniers aux processus décisionnels<sup>26</sup>. Au cours d'une visite au Botswana, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a encouragé le Gouvernement à consulter étroitement les représentants du peuple san au sujet des effets de l'inscription du delta de l'Okavango sur la Liste du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)<sup>27</sup>.

## B. Examen périodique universel

27. En tout, 991 recommandations ont été formulées à propos des peuples autochtones pendant les deux premiers cycles de l'Examen périodique universel. Dans son troisième cycle, entamé en mai 2017, de très nombreuses recommandations ont été formulées par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant les droits des peuples autochtones, y compris une recommandation invitant l'Équateur<sup>28</sup> à aborder la question de la situation des peuples autochtones vivant en isolement volontaire. Certains pays ont reçu de nombreuses recommandations, notamment l'Australie, le Canada, le Chili, la Nouvelle-Zélande et le Paraguay, qui portent sur un large éventail de droits visés par la Déclaration, notamment des recommandations tendant à soutenir les droits des peuples autochtones de préserver leurs langues, leurs terres et leur culture ; à réduire les conséquences préjudiciables que les industries extractives ont pour eux ; à adopter des lois interdisant la discrimination à leur encontre ; et à garantir le droit à la vie et à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme.

28. Dans bon nombre de ses recommandations, le Groupe de travail préconisait que les États adhèrent à la Déclaration et appliquent les recommandations et les décisions des

<sup>25</sup> A/72/186.

<sup>26</sup> Voir A/HRC/23/36.

<sup>27</sup> Voir A/HRC/30/25, par. 68.

<sup>28</sup> Voir <http://cdes.org.ec/web/llamado-de-atencion-de-onu-y-organizaciones-sociales-sobre-el-derecho-a-la-vida-de-los-pueblos-aislados/>.

organes conventionnels et des mécanismes régionaux. L'incorporation de la Déclaration à la liste des normes sur lesquelles se fonde l'Examen périodique universel, comme l'a proposé le Mécanisme d'experts en 2013<sup>29</sup>, permettrait de renforcer davantage la mise en œuvre de la Déclaration dans ce cadre. Au titre de son mandat modifié, le Mécanisme d'experts aura un rôle à jouer pour aider les États Membres qui en font la demande à appliquer les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel et par les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ou d'autres mécanismes compétents, et leur fournir des conseils à ce sujet<sup>30</sup>. Il faut espérer que les États, à qui il incombe au premier chef de prendre des mesures législatives et d'adopter des politiques publiques pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Déclaration (art. 42), tireront profit de ce nouveau mandat pour mieux appliquer les recommandations et les décisions de tous les organes chargés des droits de l'homme. Les peuples autochtones souhaiteront peut-être aussi tirer parti du nouveau rôle du Mécanisme d'experts et lui demander de l'aide pour veiller à ce que ces recommandations et ces décisions soient suivies d'effets.

29. Les efforts plus importants qui sont entrepris pour veiller à ce que les recommandations soient concrètes, mesurables, réalisables, pertinentes et limitées dans le temps constituent un progrès dans la protection des droits des peuples autochtones et devraient contribuer à donner effet aux recommandations. Dans le cadre de la procédure de l'Examen périodique universel, les États « acceptent » ou « prennent note » des recommandations formulées. Ces dernières sont mises en application au moyen de mesures internes, y compris l'adoption de lois ou de politiques, qui nécessitent une hiérarchisation politique et financière. Les États disposent parfois de mécanismes au moyen desquels les peuples autochtones peuvent participer à la planification budgétaire ; certains, tels que le Paraguay, se sont dotés de plans d'action nationaux spécialement prévus à cet effet. Les institutions nationales des droits de l'homme jouent également un rôle essentiel à cet égard.

30. On peut indiquer, à titre d'exemple de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de la procédure de l'Examen périodique universel, qu'un nombre croissant d'États africains reconnaissent l'existence de groupes ethniques particuliers qui se considèrent comme des peuples autochtones et prennent des mesures concrètes pour s'occuper de leurs situations. Cela a été le cas, par exemple, au Gabon en 2012, en Namibie en 2011 et en Ouganda en 2011<sup>31</sup>. En outre, le Gouvernement namibien établit actuellement un livre blanc sur les peuples autochtones, en application d'un engagement qu'il a pris dans le cadre du processus d'Examen. Certains États ont aussi pris des mesures pour consulter davantage les peuples autochtones et accroître leur participation, pour juger les auteurs d'actes de violence contre des femmes et des filles et améliorer la situation à ce sujet, et se sont engagés à ratifier la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, pour faire suite aux recommandations formulées pendant l'Examen<sup>32</sup>.

31. On voit mal comment les recommandations d'instances internationales peuvent être pertinentes, utiles et applicables sans la participation des peuples autochtones auxquels elles se rapportent. Il importerait donc pour les États, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organismes intergouvernementaux, d'apporter des renseignements et un soutien technique et financier sans limiter l'indépendance des peuples autochtones, pour permettre à ces derniers, y compris aux femmes autochtones, de participer à tout le cycle de l'Examen périodique universel, aux activités des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et aux travaux de suivi des organes conventionnels (voir art. 39 et 41 de la Déclaration).

<sup>29</sup> Voir A/HRC/24/49, par. 11

<sup>30</sup> Voir la résolution 33/25 du Conseil des droits de l'homme. Al. d) par. 2.

<sup>31</sup> Voir K. Broch Hansen, K. Jepsen et P. Leiva Jacquelin (ed.), *The Indigenous World 2017* (Copenhague, avril 2017), disponible à l'adresse [www.iwgia.org/iwgia\\_files\\_publications\\_files/0760\\_THE\\_INDIGENOUS\\_ORLD\\_2017\\_eb.pdf](http://www.iwgia.org/iwgia_files_publications_files/0760_THE_INDIGENOUS_ORLD_2017_eb.pdf).

<sup>32</sup> Voir par exemple les rapports à mi-parcours de l'Argentine, du Chili et de la Finlande, disponibles à l'adresse [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx).

## C. Mécanismes régionaux

32. Au cours des dix dernières années, les peuples autochtones ont eu recours aux organes régionaux des droits de l'homme, tels que le système africain des droits de l'homme et le système interaméricain des droits de l'homme, pour faire évoluer et interpréter les droits, notamment en invoquant la Déclaration. Les affaires ci-dessous confirment que les droits des peuples autochtones à leurs terres, à leurs territoires et à leurs ressources, ainsi que la norme du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, font partie intégrante du droit international des droits de l'homme. Preuve en est également le fait que le droit des droits de l'homme est invoqué dans la jurisprudence nationale. Il est regrettable qu'une jurisprudence aussi convaincante reste mal appliquée.

33. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ont entrepris de mettre en œuvre la Déclaration en Afrique. À cette fin elles ont pris des décisions historiques sur les droits des peuples autochtones, en particulier en lien avec leurs droits culturels et leurs droits aux terres, aux territoires et aux ressources.

34. Il convient de mentionner deux arrêts de principe du système africain sur les droits fonciers. Dans l'affaire *Endorois Welfare Council c. Kenya*<sup>33</sup> du 2 février 2010, la Commission africaine a déclaré que l'expulsion des Endorois de leurs terres ancestrales enfreignait de nombreux droits de l'homme consacrés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, y compris le droit à la propriété, à la culture et à la disposition des richesses et des ressources naturelles. Elle a recommandé au Kenya de rendre aux Endorois leur terre historique et de leur verser des indemnités. Pour la première fois, les droits des peuples autochtones africains à une terre possédée traditionnellement ont été reconnus en droit et cette décision a été la première d'un tribunal international concernant une violation du droit au développement. Dans son jugement, la Commission africaine s'est appuyée sur les articles 8 2) b), 10 et 25 à 27 de la Déclaration, ainsi que sur l'affaire *Saramaka* de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (voir par. 39 ci-dessous).

35. Dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya (l'affaire Ogiek)* du 26 mai 2017<sup>34</sup>, qui est aussi en lien avec des expulsions, la Cour a retenu, à la charge du Kenya, des violations analogues à celles de l'affaire *Endorois*<sup>35</sup>. Cette affaire a été l'une des premières de la Cour et a donné lieu à sa première décision sur les droits des peuples autochtones. Dans son jugement, la Cour s'est fondée sur les articles 8 et 26 de la Déclaration et sur l'observation générale n° 21 (2009) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle. Ces affaires devraient contribuer à ce que les droits des peuples autochtones en Afrique soient mieux compris et acceptés et inciter tous les États à faire participer les peuples autochtones au processus de développement.

36. Dans le cadre de l'examen des rapports, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont recommandé au Kenya d'appliquer la décision issue de l'affaire *Endorois* et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est récemment dit préoccupé par les informations indiquant que les Ogieks sont actuellement victimes d'expulsions<sup>36</sup>. Cette interaction entre les organes chargés des droits de l'homme régionaux et internationaux sont la preuve de l'effet positif qu'une telle coopération peut avoir sur la cohérence et la compatibilité du droit international des droits de l'homme en faveur des peuples autochtones.

<sup>33</sup> Voir [www.hrw.org/sites/default/files/related\\_material/2010\\_africa\\_commission\\_ruling\\_0.pdf](http://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/2010_africa_commission_ruling_0.pdf).

<sup>34</sup> Voir <http://en.african-court.org/images/Cases/Judgment/Application%20006-2012%20-%20African%20Commission%20on%20Human%20and%20Peoples'%20Rights%20v.%20the%20Republic%20of%20Kenya..pdf>.

<sup>35</sup> Malgré une allégation relative au droit à la vie, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas violation de l'article concerné (art. 4).

<sup>36</sup> Voir CERD/C/KEN/CO/1-4, CERD/C/KEN/CO/5-7 et E/C.12/KEN/CO/2-5.

37. S'il est peut-être un peu trop tôt pour que les recommandations relatives à l'affaire *Ogiek* soient suivies d'effets, il est regrettable qu'après plus de sept ans, celles relatives à l'affaire *Endorois* ne soient toujours pas appliquées. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) veille de son côté à la mise en œuvre des décisions relatives aux affaires et a organisé un atelier à Nakuru (Kenya) en août 2016, avec le conseiller principal pour les droits de l'homme au Kenya, en vue d'améliorer le dialogue entre tous les acteurs. À la réunion, les participants ont examiné un projet de gestion conjointe pour le lac Bogoria et ont adopté une feuille de route comportant les principales recommandations et mesures à mettre en œuvre.

38. Outre leurs décisions, les mécanismes régionaux africains de défense des droits de l'homme contribuent à atteindre les objectifs de la Déclaration par d'autres moyens, y compris en adoptant des résolutions sur les changements climatiques et les sites du patrimoine mondial en Afrique ; en prenant part à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones ; et en participant activement à l'examen du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale.

39. Le Système interaméricain des droits de l'homme a largement contribué à l'expansion du droit international relatif aux droits des peuples autochtones en citant la Déclaration, en l'enrichissant, en en apportant une analyse juridique et en donnant davantage de légitimité à son contenu. Dans l'affaire *Peuple saramaka c. Suriname*<sup>37</sup>, de novembre 2007, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a décidé que, même si les Saramakas ne formaient pas une communauté autochtone, ils ressemblaient sur certains points aux communautés autochtones traditionnelles et jouissaient par conséquent des mêmes droits. En conséquence, ils n'avaient pas besoin d'un titre pour être propriétaires des terres (en d'autres termes, la possession était suffisante).

40. Il semblerait que ce jugement ait été partiellement exécuté<sup>38</sup>, mais les mesures les plus importantes concernant l'adoption d'une nouvelle législation, la non-répétition et l'octroi d'un titre n'ont apparemment pas été prises. Les informations indiquant que le Suriname a continué d'accorder de nouvelles concessions dans le territoire de la communauté saramaka depuis que le jugement a été rendu ne laissent pas d'être inquiétantes<sup>39</sup>. En 2015, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait savoir au Suriname qu'il était préoccupé par l'inapplication des éléments les plus importants du jugement<sup>40</sup>. La Cour continue de superviser la pleine mise en œuvre de sa décision.

41. Dans l'affaire *Communauté autochtone Xákmok Kásek c. Paraguay*, du 24 août 2010<sup>41</sup>, ayant trait à l'expulsion d'une communauté autochtone, la Cour a jugé que plusieurs violations de la Convention américaine relative aux droits de l'homme avaient été commises. L'affaire renforce la position de la Cour sur l'existence d'un droit à la propriété des peuples autochtones, dans certaines situations, sans titre officiel, et a confirmé sa jurisprudence sur le lien entre la terre et la survie d'une communauté quand les terres sont employées à des fins économiques, culturelles, sociales ou religieuses. La Cour a aussi reconnu que le droit à la vie était lié au droit d'avoir accès à une eau potable, au droit à l'éducation et au droit à l'alimentation, entre autres. Il semblerait, malheureusement, que la communauté kásek du Paraguay n'ait pu réoccuper ses terres ancestrales qu'en usant de la force<sup>42</sup>.

42. Dans l'affaire *Peuple kichwa de Sarayaku c. Équateur*<sup>43</sup>, à la suite de dommages causés par une entreprise (qui avait passé un contrat avec l'État) menant une prospection sismique en terre sarayaku, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a constaté de

<sup>37</sup> Voir [www.worldcourts.com/iacthr/eng/decisions/2008.08.12\\_Saramaka\\_v\\_Suriname.pdf](http://www.worldcourts.com/iacthr/eng/decisions/2008.08.12_Saramaka_v_Suriname.pdf).

<sup>38</sup> Voir [www.escri-net.org/caselaw/2014/case-saramaka-people-v-suriname](http://www.escri-net.org/caselaw/2014/case-saramaka-people-v-suriname).

<sup>39</sup> Voir CCPR/C/SUR/CO/3, par. 47.

<sup>40</sup> Voir CERD/C/SUR/CO/13-15, par. 29.

<sup>41</sup> Voir [www.worldcourts.com/iacthr/eng/decisions/2010.08.24\\_Xakmok\\_Kasek\\_v\\_Paraguay.pdf](http://www.worldcourts.com/iacthr/eng/decisions/2010.08.24_Xakmok_Kasek_v_Paraguay.pdf).

<sup>42</sup> Voir Open Society Justice Initiative, « The Impacts of Strategic Litigation on Indigenous Peoples' Land Rights » (Nairobi, 21-22 juin 2016). Disponible à l'adresse suivante : [www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/slip-landrights-nairobi-20161014.pdf](http://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/slip-landrights-nairobi-20161014.pdf).

<sup>43</sup> Voir [www.escri-net.org/sites/default/files/Court%20Decision%20\\_English\\_.pdf](http://www.escri-net.org/sites/default/files/Court%20Decision%20_English_.pdf).

nombreuses atteintes à la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Elle a notamment réaffirmé, en accord avec sa jurisprudence, que les consultations devaient être menées en toute bonne foi, au moyen de procédures adaptées culturellement, afin de parvenir à un accord, et que ces consultations devaient précéder l'accord, être éclairées et convenir sur le plan culturel. C'est à l'État qu'il incombait de mener les consultations, cette obligation ne pouvant être déléguée à des tiers. Dans ses délibérations, la Cour a fait référence aux articles 15 2), 17 2), 19, 30 2), 32 2), 36 2) et 38 de la Déclaration.

43. Dans l'affaire *The Maya Leaders Alliance c. le Procureur général du Belize*<sup>44</sup>, la Cour de justice des Caraïbes a affirmé les droits des communautés autochtones mayas sur leurs terres ancestrales et a indiqué qu'aucune concession ne devait être accordée à des fins d'exploitation de ressources naturelles sans le consentement des peuples autochtones concernés. Au moment de prendre sa décision, la Cour s'est appuyée sur les articles 26 à 28 de la Déclaration, en indiquant que, même si cet instrument n'était pas contraignant, il était pertinent pour interpréter la Constitution du Belize car il se rapportait aux droits des peuples autochtones.

#### D. Organismes des Nations Unies et autres acteurs multilatéraux

44. Le HCDH continue de dialoguer avec les peuples autochtones pour appuyer la mise en œuvre de la Déclaration grâce à ses bureaux régionaux. Par exemple, le bureau du HCDH au Guatemala, ainsi que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, a apporté un soutien aux femmes autochtones dans une affaire de 2016 qui a fait date dans le cadre de laquelle un tribunal guatémaltèque a jugé que les actes de violence sexuelle commis sur des femmes autochtones du village de Sepur Zarco pendant le conflit armé interne dans les années 1980 constituait un crime contre l'humanité. La reconnaissance des droits des peuples autochtones et leur inclusion et leur participation dans l'examen du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ou des programmes de travail établis par tous les bureaux de pays, en application de la Déclaration et de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 de l'OIT, garantiraient une approche plus solide des questions relatives aux autochtones dans le système des Nations Unies.

45. À l'instar du Mécanisme d'experts, les deux autres entités de l'Organisation des Nations Unies (ONU) soutenant les peuples autochtones – l'Instance permanente et la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones – fournissent des indications et des recommandations importantes à toutes les parties prenantes concernant la mise en application de la Déclaration. La coordination entre ces instances est un bon exemple d'une approche cohérente de la réalisation des droits des peuples autochtones. Elle donne à la Rapporteuse spéciale la possibilité de prendre part aux sessions des autres mécanismes et permet la tenue de réunions parallèles avec les représentants des peuples autochtones et d'autres, l'établissement de déclarations conjointes et la conduite de réunions de coordination. Une collaboration encore plus étroite sera nécessaire à mesure que le Mécanisme d'experts progresse dans l'exécution de son nouveau mandat. Les partenariats avec les institutions nationales des droits de l'homme, qui jouent un rôle de plus en plus important dans la réalisation des objectifs de la Déclaration, devraient être encouragés davantage dans ces conditions.

46. En 2014, les États Membres ont redit leur soutien à la Déclaration à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, dont le document final<sup>45</sup> contient de nombreux engagements, et notamment deux revêtant une importance particulière. L'un d'entre eux portait sur le processus consultatif engagé par l'Assemblée générale dans le but de promouvoir la participation de représentants autochtones aux réunions des organes de l'ONU ayant trait à des questions qui les concernent. Pour l'heure, ces consultations sont en cours et ont abouti à un projet de résolution dont est actuellement saisie l'Assemblée générale et à la nomination de facilitateurs autochtones à la Conférence. Néanmoins, d'autres travaux devront être entrepris pour que tous les organes et organismes des Nations

<sup>44</sup> Voir [www.elaw.org/system/files/bz.mayaleaders\\_0.pdf](http://www.elaw.org/system/files/bz.mayaleaders_0.pdf).

<sup>45</sup> Résolution 69/2 de l'Assemblée générale, annexe.

Unies permettent aux représentants et aux institutions des peuples autochtones de participer aux réunions portant sur des questions les concernant.

47. Le deuxième engagement d'envergure pris par les États dans le cadre de l'ONU est en lien avec l'établissement de plans d'action nationaux en vue de mettre en application la Déclaration. Si des États ont mis au point des stratégies sectorielles nationales se rapportant aux peuples autochtones<sup>46</sup>, à ce jour seul un petit nombre d'États, y compris El Salvador et le Paraguay, semblent mettre au point des plans d'action concernant spécifiquement les peuples autochtones. Il convient de noter que le plan d'action paraguayen fait aussi référence à la protection des peuples autochtones vivant en isolement volontaire, question sur laquelle le HCDH a publié des directives en 2012 relatives aux droits prévus dans la Déclaration. On voit difficilement comment les États pourraient réaliser pleinement l'ensemble des droits prévus dans la Déclaration sans disposer d'un plan d'action qui couvre tous les articles de la Déclaration, sans prendre en considération les conclusions et les recommandations des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme ou sans faire participer tous les secteurs de la société des peuples autochtones.

48. À l'issue de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, l'ONU a été priée d'élaborer, à l'échelle du système, un plan d'action sur les peuples autochtones pour mettre au point une approche cohérente en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration. En 2011, l'OIT, en collaboration avec le HCDH et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), a lancé le Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones, qui comprend actuellement aussi le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et l'UNESCO. Un plan d'action a été présenté aux peuples autochtones et aux États Membres à la quinzième session de l'Instance permanente en mai 2016. Depuis, une campagne visant à sensibiliser la population a eu lieu, ainsi que le recensement des directives, politiques et manuels relatifs aux questions des peuples autochtones dans le système des Nations Unies. Le Partenariat a participé au démarrage de projets qui ont été exécutés dans six pays d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie. Dans le cadre de la stratégie de 2015 concernant l'action de l'OIT en faveur des peuples autochtones et tribaux, l'Organisation s'engage à contribuer activement à ce plan d'action à l'échelle du système. Depuis 2007, cinq autres pays ont ratifié la Convention (la République centrafricaine, le Chili, l'Espagne, le Népal et le Nicaragua).

49. D'autres organismes des Nations Unies ont aussi mis en application la Déclaration, tels que le Fonds international de développement agricole, qui a adopté une politique d'engagement aux côtés des peuples autochtones et a mis sur pied un forum permanent des peuples autochtones et un mécanisme spécifique d'octroi de financements appelé le « Mécanisme d'assistance pour les peuples autochtones ». Au niveau national, il a entamé des dialogues de politique général sur la mise en œuvre de la Déclaration en Amérique latine, en Asie et en Afrique.

50. La participation des peuples autochtones aux négociations sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Accord de Paris sur les changements climatiques a constitué un premier pas dans la bonne direction pour favoriser l'adhésion à la Déclaration. Contrairement aux objectifs du Millénaire pour le développement, les objectifs de développement durable font expressément référence aux problèmes de développement des peuples autochtones et reposent sur des principes d'universalité, de droits de l'homme, d'égalité et de durabilité environnementale – priorités de premier ordre pour les peuples autochtones. Néanmoins, certaines des principales priorités des peuples autochtones ne figurent pas dans le Programme 2030, telles que le principe de consentement préalable, libre et éclairé, l'autodétermination en matière de développement, la reconnaissance juridique des peuples autochtones et leurs droits individuels et collectifs. Pour atteindre les objectifs de développement durable, il importe de tenir compte des spécificités culturelles, de faire pleinement participer les peuples autochtones et de respecter scrupuleusement la Déclaration. Les organes conventionnels pourraient envisager de demander des données et des statistiques ventilées pour mesurer les progrès relatifs aux peuples autochtones effectués dans le cadre des objectifs.

<sup>46</sup> Australie, Finlande, Nouvelle-Zélande et Philippines.

51. Le 4 août 2016, à l'issue de consultations approfondies, le Conseil des administrateurs de la Banque mondiale a approuvé un nouvel ensemble de garanties environnementales et sociales, y compris une garantie environnementale et sociale particulière sur les peuples autochtones et les communautés locales traditionnelles historiquement défavorisées d'Afrique subsaharienne, afin de veiller à ce que les projets de développement financés par la Banque mondiale ne nuisent ni aux peuples autochtones ni à l'environnement. Il sera mis en place en 2018 pour remplacer l'actuelle politique opérationnelle concernant les peuples autochtones, qui fait obligation aux pays emprunteurs de garantir que les projets financés par la Banque mondiale respectent les droits des peuples autochtones et prévoient un consentement préalable, libre et éclairé. La nouvelle norme devrait être appliquée de manière cohérente et sans exception, contrairement à celle accordée par la Banque mondiale en 2016 à la République-Unie de Tanzanie dans le cadre du projet de « couloir de croissance agricole du sud de la Tanzanie », qui a été fermement condamnée par la Rapporteuse spéciale, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et les peuples autochtones. Il faut espérer qu'aucune autre exception ne sera faite à l'avenir.

52. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'UNESCO s'emploient à établir des mesures se rapportant aux droits culturels des peuples autochtones tels que protégés dans le cadre de la Déclaration. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI poursuit les négociations visant à aboutir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui seraient axés sur la protection effective des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Les lois relatives aux marques de commerce, aux droits d'auteur et aux brevets encouragent toutes l'innovation en récompensant l'inventeur ou le créateur en lui accordant le monopole sur son produit, ainsi que des avantages financiers. En revanche, les expressions culturelles et les savoirs traditionnels des peuples autochtones sont souvent créés de manière collective, transmis oralement d'une génération à l'autre et peuvent parfois être mis en pratique pour des raisons plus spirituelles qu'économiques.

53. Comme l'ont fait observer des représentants de peuples autochtones à la trente-troisième session du Comité intergouvernemental de l'OMPI, en juin 2017, il est impératif que toute nouvelle négociation relative aux instruments qu'entreprend le Comité soit guidée par une approche axée sur les droits de l'homme qui reconnaît l'autodétermination des peuples autochtones, ainsi que leurs droits à la culture, à la religion, à la spiritualité et au langage, comme défini dans leurs propres lois et coutumes. Les négociations menées par l'OMPI et les travaux de l'UNESCO devraient être coordonnés en vue de la protection d'autres aspects du patrimoine culturel des peuples autochtones. Comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels dans ses rapports, la destruction délibérée du patrimoine culturel des peuples autochtones doit cesser. L'OMPI et l'UNESCO doivent aussi s'employer à protéger les droits linguistiques, à la liberté d'expression et à l'éducation des peuples autochtones, conformément à la Déclaration.

54. Dans sa stratégie à moyen terme pour 2014-2021, l'UNESCO s'engage à donner effet à la Déclaration dans tous les domaines pertinents du programme. En 2011, dans le cadre du dixième anniversaire de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle et de la Journée mondiale de la science au service de la paix et du développement, l'UNESCO a décidé d'élaborer une politique de dialogue avec les peuples autochtones<sup>47</sup>.

55. Le projet de politique reconnaît les droits tant collectifs qu'individuels, emploie une terminologie propre aux droits de l'homme, mentionne le plan d'action à l'échelle du système et respecte la coopération avec les mécanismes de l'ONU sur les droits des peuples autochtones. Toutefois, il pourrait être plus explicite quant à la nature intersectorielle de la culture pour la mise en œuvre d'autres droits et, sur la question de l'éducation, pourrait adopter une position plus claire en vue de la reconnaissance des systèmes éducatifs des peuples autochtones. La politique pourrait comporter des propositions de renforcement de la mise en application des instruments de l'UNESCO qui touchent les droits des peuples

<sup>47</sup> Voir [www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/SC/pdf/ADGSC-InfMtg-IPPpolicy\\_PPT\\_12-7-17\\_9h30.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/SC/pdf/ADGSC-InfMtg-IPPpolicy_PPT_12-7-17_9h30.pdf).

autochtones et devrait être claire quant au respect du principe du consentement préalable, libre et éclairé. Elle pourrait aussi rendre compte de la mise en œuvre du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, des articles 11 et 12 de la Déclaration et de la façon dont les instruments juridiquement contraignants peuvent servir au mieux d'outils pour le rapatriement des objets rituels et des restes humains des peuples autochtones.

56. Tous les acteurs au sein du système des Nations Unies et en dehors devraient soutenir l'UNESCO en tant qu'organisme chef de file chargé d'organiser et de mettre en œuvre l'Année internationale des langues autochtones en 2019, qui a été proclamée par l'Assemblée générale.

#### IV. Tribunaux et organismes nationaux

57. À l'échelle nationale, la Déclaration est mise en œuvre de nombreuses manières, par l'intermédiaire des tribunaux et d'autres organes, notamment les institutions nationales des droits de l'homme et les parlements. Au cours des dix dernières années, dans certaines régions, les tribunaux nationaux ont joué un rôle déterminant dans l'application des droits consacrés par la Déclaration et des traités régionaux et internationaux qui ont trait aux peuples autochtones, en particulier pour ce qui est de la propriété des terres, des territoires et des ressources naturelles. En 2007, dans l'affaire *Aurelio Cal, et autres*<sup>48</sup>, la Cour suprême du Belize a invoqué la Déclaration lorsqu'elle a interprété la Constitution du pays pour protéger le droit du peuple maya à ses terres traditionnelles. Le Président de la Cour suprême a estimé notamment que l'article 26 de la Déclaration était particulièrement important et pertinent dans le contexte de l'affaire car il reflétait le consensus croissant et les principes généraux du droit international concernant les peuples autochtones, leurs terres et leurs ressources. Le Président a fait valoir que l'État avait l'obligation de respecter le droit des Mayas sur leurs terres et a invoqué à ce sujet les articles 42 et 46 de la Déclaration. Il a jugé que les communautés mayas de Conejo et de Santa Cruz détenaient des titres coutumiers sur leurs terres et a ordonné au Gouvernement de respecter et de délimiter leur territoire.

58. Alors même qu'elle n'existait que sous forme de projet, la Déclaration a été appliquée. En 2006, dans l'affaire *Roy Sesana et autres c. Procureur général du Botswana*<sup>49</sup>, le tribunal s'est fondé sur le projet de déclaration pour se prononcer en faveur des peuples autochtones basarwas (san), qui ont été illégalement expulsés de leurs terres ancestrales sans leur consentement, et statuer que le refus d'autoriser leur retour était inconstitutionnel.

59. De même, dans l'affaire *Lemeiguran c. Procureur général et autres*, concernant le peuple Il Chamus, dans laquelle les peuples autochtones alléguaient une violation de leur droit constitutionnel à participer à la prise de décisions par voie d'élections, un tribunal kényan a statué en faveur des demandeurs sur la base de plusieurs dispositions du projet de déclaration.

60. Le 3 avril 2014, la Cour suprême du Belize<sup>50</sup> a statué que les permis qui avaient été accordés à une société pétrolière pour le forage de puits et la construction de routes l'avaient été de manière déraisonnable et illégale. Elle a décidé qu'ayant voté en faveur de la Déclaration, l'État était clairement obligé d'appliquer les principes généraux du droit international qui y sont énoncés. Elle a confirmé que le Gouvernement avait l'obligation de reconnaître la propriété foncière collective des communautés concernées et aussi d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé avant d'octroyer des concessions sur leurs

<sup>48</sup> Voir [www.elaw.org/es/content/belize-aurelio-cal-et-al-v-attorney-general-belize-supreme-court-belize-claims-no-171-and-17](http://www.elaw.org/es/content/belize-aurelio-cal-et-al-v-attorney-general-belize-supreme-court-belize-claims-no-171-and-17). En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a écrit au Belize au sujet de l'affaire dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide. Voir [www.law2.arizona.edu/depts/iplp/outreach/maya\\_belize/documents/CERDLetterBelize070308.pdf](http://www.law2.arizona.edu/depts/iplp/outreach/maya_belize/documents/CERDLetterBelize070308.pdf).

<sup>49</sup> Voir [www1.chr.up.ac.za/index.php/browse-by-country/botswana/1118.html](http://www1.chr.up.ac.za/index.php/browse-by-country/botswana/1118.html).

<sup>50</sup> Cour suprême du Belize, A.D. 2014, recours n° 394 de 2013: <http://www.belizejudiciary.org/web/wp-content/uploads/2014/01/Supreme-Court-Claim-No-394-of-2013-Sarstoon-Temash-Institute-for-Indigenous-Management-et-al-v-The-Attorney-General-of-Belize-et-al-.pdf>.



territoires comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 32, tel que défini par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones<sup>51</sup>.

61. En 2009, la Cour suprême du Chili<sup>52</sup> a invoqué le droit des peuples autochtones à la protection de l'environnement en faisant droit à une requête en protection au motif qu'une entreprise forestière avait mis en péril les marais de la communauté mapuche. Dans sa décision, elle a fait référence à l'article 29 de la Déclaration, dans la mesure où les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de l'environnement.

62. Dans l'affaire *Aqueduc Independencia*, en 2012, la Cour suprême du Mexique<sup>53</sup> a ordonné à l'État de consulter la tribu yaqui pour déterminer si la construction de l'aqueduc Independencia, aux fins d'acheminer l'eau du fleuve Yaqui vers la ville de Hermosillo, pourrait causer des dégâts irréversibles. Dans l'affirmative, la construction devait être arrêtée. La Cour s'est fondée sur l'article 19 de la Déclaration, la Convention n° 169 de l'OIT et la décision prise dans l'affaire *Sarayaku* (voir par. 42 ci-dessus). Elle a estimé que les consultations préalables devaient être culturellement acceptables, informées et menées en toute bonne foi. C'était la première fois, au Mexique, que des normes interaméricaines relatives au droit des communautés autochtones à la consultation étaient reconnues par la Cour suprême. Malheureusement, l'exécution de la décision a été lente.

63. Dans l'affaire *Álvaro Bailarín et autres*<sup>54</sup>, en 2011, la Cour constitutionnelle de la Colombie a statué que, pour des plans de développement (dans ce cas, activités d'extraction et d'exploration des ressources minérales) qui ont de lourdes répercussions sur les territoires autochtones, l'État doit non seulement consulter les peuples autochtones, mais aussi obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé. Dans sa décision, elle a fait référence aux obligations de l'État de respecter le droit international, y compris la Déclaration<sup>55</sup>.

64. Plusieurs tribunaux du Canada ont cité la Déclaration, notamment dans l'affaire *Batchewana*<sup>56</sup>, en 2017, lorsqu'un juge de la Cour de justice de l'Ontario a estimé que la Couronne devait payer les frais de justice des demandeurs (appartenant à la Première Nation Batchewana) dans le cadre d'une affaire pénale après que le Gouvernement a abandonné des poursuites, engagées presque huit ans auparavant, contre des hommes autochtones qui s'étaient livrés à l'exploitation forestière sur des terres de la Couronne. Le juge s'est appuyé sur la Déclaration (art. 3, 8 (par. 2 b)), 26, 28, 32 et 40), indiquant qu'elle avait été adoptée par le Canada le 10 mai 2016.

65. Dans l'affaire *Hamilton Health Services Corp. c. H. devant la Cour de justice de l'Ontario (2015)*, la décision du Procureur général d'engager un dialogue avec les parties au sujet du souhait d'une famille autochtone d'utiliser la médecine traditionnelle dans le traitement de leur fille et de son état de santé a été jugée compatible avec l'article 24 de la Déclaration. En outre, en 2017, dans l'affaire *R. c. Francis-Simms*, l'utilisation de la justice réparatrice par la Cour de justice de l'Ontario dans la procédure de détermination de la peine d'un délinquant autochtone dans une affaire liée à la drogue était compatible avec les articles 5 et 11 de la Déclaration.

66. La Cour constitutionnelle du Guatemala a rendu plusieurs arrêts suspendant les activités des sociétés hydroélectriques et minières pour absence de consultation des peuples autochtones, se référant en particulier au paragraphe 2 de l'article 32 de la Déclaration.

<sup>51</sup> La Cour s'est référée aux paragraphes 62, 63 et 72 du document A/HRC/12/34.

<sup>52</sup> Voir [www.politicaspublicas.net/panel/jp/462-2009-linconao.html](http://www.politicaspublicas.net/panel/jp/462-2009-linconao.html).

<sup>53</sup> Voir [www.escri-net.org/caselaw/2013/amparo-no-6312012-independencia-aqueduct](http://www.escri-net.org/caselaw/2013/amparo-no-6312012-independencia-aqueduct).

<sup>54</sup> Voir arrêt n° T-129 du 3 mars 2011. Disponible en langue espagnole à l'adresse : [www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2011/T-129-11.htm](http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2011/T-129-11.htm).

<sup>55</sup> Elle n'a pas précisé de droits particuliers visés par la Déclaration dans la décision.

<sup>56</sup> Voir [www.supremeadvocacy.ca/wp-content/uploads/2017/02/R-v-Sayers-Robinson-Swanson-Robinson-2017-OCJ-web.pdf](http://www.supremeadvocacy.ca/wp-content/uploads/2017/02/R-v-Sayers-Robinson-Swanson-Robinson-2017-OCJ-web.pdf).

67. Le 21 octobre 2016, la Cour constitutionnelle de la République de Sakha (Yakoutie)<sup>57</sup> en Fédération de Russie, dans le souci de préciser le sens de l'article 42 de sa Constitution, a estimé qu'il devrait être interprété comme offrant l'éventail complet des droits naturels collectifs des autochtones de Yakoutie et qu'il prévoyait leur unité territoriale, socioéconomique, juridique, nationale, culturelle et linguistique. Elle a déclaré que l'article 42 visait à garantir la préservation et la renaissance des peuples autochtones de cette République. Elle a cité la Déclaration comme étant une déclaration consensuelle des droits inaliénables des peuples autochtones.

68. Nombre des affaires judiciaires nationales et régionales présentées dans la présente section proviennent des États d'Amérique latine, des Caraïbes, d'Amérique du Nord et d'Afrique et concernent en particulier les droits fonciers et les ressources naturelles, la consultation et le consentement. La mise en œuvre des décisions relatives aux affaires a rencontré plus ou moins de succès. Dans d'autres États, il y avait peu ou pas de jurisprudence interne se référant à la Déclaration. L'application de la Convention n° 169 de l'OIT par certains États peut contribuer dans une large mesure à la mise en œuvre des droits énoncés dans la Déclaration, mais ne les exonère pas de l'obligation d'appliquer pleinement cette dernière. Dans de nombreux États, les peuples autochtones ont appelé à mettre en œuvre les droits définis dans la Déclaration par le biais d'accords nationaux, de lois, d'accords politiques et régionaux.

69. Dans plusieurs pays, notamment aux États-Unis, en Indonésie et en Malaisie<sup>58</sup>, ainsi que dans plusieurs régions de la Fédération de Russie, les institutions nationales des droits de l'homme, y compris les Médiateurs qui remplissent ce rôle dans certains États (par exemple en Namibie), utilisent la Déclaration comme cadre pour le suivi de la mise en œuvre des droits des peuples autochtones au niveau national. Le système judiciaire étant souvent inaccessible aux peuples autochtones, ces institutions sont souvent plus abordables pour régler les différends. Certaines institutions, comme celles de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, incluent des commissaires aux droits autochtones, à savoir des spécialistes de ces questions qui renforcent l'application de la Déclaration.

70. Les parlements contribuent également à la mise en œuvre de la Déclaration, notamment en Indonésie, où la législation sur l'environnement reconnaît implicitement certains droits des peuples, dénommés Masyarkat Adat ou Masyarakat Hukum Adat (sociétés coutumières)<sup>59</sup>. En outre, dans l'une des régions arctiques de la Fédération de Russie, les évaluations d'impact socioculturel constituent une obligation légale avant la réalisation de projets industriels et font partie intégrante du processus visant à obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones<sup>60</sup>. En 2007, l'État plurinational de Bolivie a promulgué un texte intégrant les dispositions de la Déclaration dans la législation nationale. D'autres lois ont été promulguées en 2010 aux fins du renforcement de la structure d'un État plurinational, notamment des dispositions sur les droits des peuples autochtones reconnus dans la Déclaration. En Nouvelle-Zélande, en 2016, la loi sur la langue maorie a été promulguée pour revitaliser cette langue.

71. Les politiques nationales soutiennent également la mise en œuvre de la Déclaration. Au Cambodge, une mesure de 2009 relative à l'enregistrement des terres des communautés autochtones et au droit de les utiliser a renforcé la loi foncière cambodgienne de 2001 qui avait jeté les bases de la délivrance de titres fonciers communautaires aux communautés autochtones. Dans plusieurs pays d'Afrique, les ministères responsables des programmes relatifs aux changements climatiques ont pris en compte les principales dispositions de la

<sup>57</sup> Voir la décision n° 4-II de la Cour constitutionnelle de la République de Sakha (Yakoutie) en Fédération de Russie, disponible en russe à l'adresse : <https://ks.sakha.gov.ru/uploads/ckfinder/userfiles/files/Постановление%20№%204-2016.pdf>.

<sup>58</sup> Aux États-Unis, la Commission des droits de l'homme de la nation navajo a cité la Déclaration dans des affaires concernant les droits fondamentaux du peuple navajo aux libertés religieuses, aux sites sacrés, au logement, à l'éducation, à l'eau, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la protection contre la discrimination fondée sur la race, le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

<sup>59</sup> Loi sur la réforme agraire n° 27/2007 et loi n° 32/2010.

<sup>60</sup> Voir [http://arran.no/sites/a/arran.no/files/arran\\_lule\\_anthro\\_expert\\_review\\_paper8\\_web.pdf](http://arran.no/sites/a/arran.no/files/arran_lule_anthro_expert_review_paper8_web.pdf).

Déclaration, notamment sur la consultation. Au Canada, dans son rapport final<sup>61</sup>, la Commission vérité et réconciliation a lancé de nombreux appels à l'utilisation de la Déclaration en tant que cadre de la réconciliation et, au début de 2017, le Gouvernement canadien a constitué un groupe de travail des ministres pour examiner toutes les lois et politiques fédérales relatives aux peuples autochtones, conformément à la Déclaration, et appuyer la mise en œuvre des appels à l'action de la Commission.

72. En Nouvelle-Zélande, l'adoption de l'Accord du fleuve Whanganui (Ruruku Whakatupua) a permis la reconnaissance juridique du fleuve Whanganui en tant que personne morale dotée de sa propre personnalité et de tous les droits, devoirs et obligations connexes. Aux États-Unis, plusieurs organes exécutifs fédéraux ont exprimé l'intention de se conformer à la Déclaration, notamment dans le domaine de la consultation concernant les sites sacrés des peuples autochtones situés sur des terres domaniales.

73. Les peuples autochtones se sont aussi mobilisés en interne. Par exemple, au Brésil, des peuples autochtones ont élaboré leur propre protocole de consultation et de consentement. D'autres protocoles semblables sont en cours d'élaboration, notamment par les peuples Wajãpi, Mundurucu et Xingu. Au Pérou, les Wampis ont mis en place un gouvernement territorial autonome. Aux États-Unis, un certain nombre de gouvernements tribaux amérindiens ont pris des mesures pour appliquer la Déclaration, notamment la nation muscogee (Creek), qui a traduit d'importantes parties de la Déclaration dans la langue muscogee. Toujours aux États-Unis, le grand chef et Président du Conseil national de la Nation muscogee creek a signé sa propre déclaration sur les droits des peuples autochtones en 2016. Plusieurs gouvernements tribaux, notamment ceux de la tribu de la Pit River et de la tribu de la Gila River, ont adopté des lois entérinant la Déclaration. À leur huitième Assemblée, les petits peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie ont adopté leur propre programme stratégique sur le thème « Autochtones à l'horizon 2021: terre, traditions, avenir »<sup>62</sup>. En outre, à sa septième réunion, le Congrès des peuples finno-ougriens a adopté une résolution sur le développement durable<sup>63</sup>. Ces deux documents reflètent de nombreux articles de la Déclaration. En Nouvelle-Zélande, les Maoris ont leur propre initiative de surveillance de l'application de la Déclaration.

74. En dépit de ces nombreuses bonnes pratiques, les peuples autochtones dans certaines régions, dont un certain nombre d'États d'Asie et d'Afrique, continuent de lutter pour la reconnaissance juridique et le respect de l'autodétermination. Sans la reconnaissance de leur statut en tant que peuples autochtones, il est difficile de voir comment ils peuvent faire valoir leurs droits à leurs terres et territoires qui, à leur tour, sont inextricablement liés à leur culture, leur mode de vie et leurs moyens de subsistance. Ces questions restent source de controverse dans de nombreux États. Les États devraient s'abstenir d'entraver ou de limiter les initiatives d'autodétermination, reconnaître les initiatives propres aux peuples autochtones et en tirer des enseignements pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration au niveau national.

## V. Nouveaux instruments et accords régionaux sur les droits des peuples autochtones

75. La Déclaration a favorisé l'élaboration d'accords régionaux sur les droits des peuples autochtones. En 2016, l'Organisation des États américains a adopté la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones. Fait important, cette Déclaration reconnaissait les droits fondamentaux des peuples autochtones à l'autodétermination, à leurs territoires ancestraux et à la consultation et au consentement libre, préalable et éclairé. Elle reconnaissait également le principe de contact non imposé aux peuples autochtones en situation d'isolement. Cependant, d'aucuns craignent qu'à certains égards, elle resterait en deçà des normes déjà énoncées dans d'autres instruments internationaux et de celles

<sup>61</sup> Consultable à l'adresse : [www.trc.ca/websites/trcinstitution/index.php?p=3](http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/index.php?p=3).

<sup>62</sup> Disponible en russe à l'adresse : [www.raipon.info/documents/Docs\\_RAIPON/HII%202021+.pdf](http://www.raipon.info/documents/Docs_RAIPON/HII%202021+.pdf).

<sup>63</sup> Voir [www.fucongress.org/upload/files/f/1/resolution-1762016\\_1.pdf](http://www.fucongress.org/upload/files/f/1/resolution-1762016_1.pdf).

élaborées par les institutions régionales des droits de l'homme<sup>64</sup>. C'est pourquoi il conviendrait de la lire en parallèle avec d'autres instruments internationaux, tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'OIT.

76. Le 13 janvier 2017, un groupe de négociateurs représentant les Gouvernements finlandais, norvégien et suédois et les trois parlements sâmes de ces pays a achevé les négociations sur un projet de convention nordique sâme. Ce projet incluait des approches nordiques communes pour sauvegarder et renforcer le droit des Sâmes à l'autodétermination, y compris les droits à la terre et aux ressources, les moyens de subsistance traditionnels des Sâmes, leur langue, leur culture et leur éducation, et a confirmé que le peuple sâme devrait avoir ses propres organes politiques représentatifs, les parlements sâmes. Selon le projet de convention, les parlements sâmes devraient donner leur consentement au projet de convention. L'un des points obscurs est de savoir si le projet de convention sâme élargit la définition des personnes habilitées à voter aux élections du Parlement sâme dans la mesure où elle concernera également les personnes non autochtones. Si les parlements sâmes des trois pays et les assemblées législatives nationales de Finlande, Norvège et Suède donnent leur consentement, la convention entrera en vigueur à l'automne 2019. Elle pourrait présenter un intérêt pour les peuples autochtones du monde entier, en particulier lorsque les peuples autochtones sont dispersés dans plusieurs pays, tels les Mayas, qui vivent au Belize, au Guatemala et au Mexique.

77. En mai 2017, l'accord révisé Deatnu/Tana conclu entre les Gouvernements finlandais et norvégien a suscité la protestation des Sâmes détenteurs de droits de pêche locaux et des parlements sâmes. Bien que l'accord fasse référence à la Déclaration comme faisant partie de son cadre juridique, les deux parlements sâmes affirment qu'il est entré en vigueur sans leur consentement préalable, libre et éclairé.

---

<sup>64</sup> Voir [www.asil.org/insights/volume/21/issue/7/american-declaration-rights-indigenous-peoples](http://www.asil.org/insights/volume/21/issue/7/american-declaration-rights-indigenous-peoples).